

COMMUNIQUE CFTC DGFIP

DETACHEMENT D'OFFICE DES FONCTIONNAIRES

Le décret publié le 13 juin 2020 fixe les modalités du détachement d'office des fonctionnaires dont les missions ou services sont externalisés. Ce décret est pris en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

Alors que la crise sanitaire a démontré l'importance des fonctionnaires pour le fonctionnement de la nation, le gouvernement poursuit son chantier de destruction du statut des fonctionnaires. Pourtant avec ce statut, les femmes et les hommes de la fonction publique ont pu être mobilisés afin de permettre à la société de continuer à vivre et à fonctionner. Plus personne ne peut aujourd'hui contester cet engagement des agents publics qui ont su se mobiliser à tous les niveaux.

Les conditions d'application du détachement d'office des fonctionnaires en cas d'externalisation sont connues depuis la publication au Journal officiel du 13 juin 2020 du décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires .

Pour le gouvernement, l'objectif clairement affiché de ce mécanisme est de doter l'administration d'un dispositif d'accompagnement des changements de périmètre des services publics.

Pour le gouvernement, quand les coûts des entreprises sont plus faibles que ceux des administrations et que le mode de gestion privée permet une adaptation plus rapide à leur environnement, il faut permettre le détachement d'office de fonctionnaires.

Ce détachement d'office est prononcé par l'autorité dont le fonctionnaire dépend pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

L'administration informe le fonctionnaire, au moins trois mois avant la date de son détachement, de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil et de sa rémunération. Au moins huit jours avant la date de détachement, l'administration communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil.

L'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire doit s'assurer de la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années et du respect des règles déontologiques.

Concernant la rémunération, ce décret prévoit que le fonctionnaire percevra, au titre du CDI sur lequel il est détaché, la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement, soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et

exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

Le détachement du fonctionnaire peut prendre fin, lorsque le fonctionnaire concerné est affecté, sur sa demande, dans un emploi d'une administration ; lorsqu'il bénéficie, sur sa demande, d'un nouveau détachement ; s'il est placé en disponibilité ou en congé parental ; lorsqu'il est, sur sa demande, radié des cadres par son administration d'origine, lorsque le CDI sur lequel il est détaché est rompu à son initiative ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil ou encore lorsque l'organisme d'accueil prononce son licenciement. Dans ce cas, le fonctionnaire est réintégré dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre.

Au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil et en l'absence de renouvellement de ce contrat ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire peut opter soit pour sa réintégration dans son corps d'origine (le cas échéant en surnombre), soit pour son placement dans une autre position statutaire ou soit pour sa radiation des cadres. En l'absence de choix exprimé avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.

La CFTC DGFIP ne peut que contester ce dispositif qui porte un coup au statut de la Fonction publique en supprimant le libre choix des agents pour un détachement. Jusqu'au 13 juin le détachement du fonctionnaire ne pouvait se faire qu'à sa demande. Ce dispositif va permettre au gouvernement de continuer la réduction purement comptable du nombre de fonctionnaires, en transférant des missions et leurs agents à des opérateurs privés qui n'ont pas les mêmes préoccupations que les administrations en charge de rendre un service au public.

La CFTC veillera à l'incidence de ce texte à la DGFIP compte tenu de son impact sur les agents et des réflexions sur d'éventuels transferts de missions à d'autres opérateurs.

Pragmatisme et réactivité.

La CFTC est toujours à vos côtés.

N'hésitez pas à contacter vos correspondants.

<https://www.cftc-dgfip.fr/en-regions/>